

— LA —
SEMAINE RELIGIEUSE
 — DE MONTREAL —

SOMMAIRE

I Au prône ; offices de l'Eglise ; titulaires d'églises paroissiales. — II Œuvres des Tabernacles — III Correspondance romaine. — IV Un appel aux patriotes. — V Nouvelles religieuses — VI Aux prières. — VII Prières des Quarante-Heures.

AU PRONE

Le dimanche, 14 juin

On fait la consécration à la Sainte-Trinité (1) ;

On annonce :

Le titulaire de la fête du S.-Sacrement (2) ;

La Fête-Dieu, sa solennité et sa procession ; le salut chaque jour de l'octave.

NOTE. — Les fidèles ne sont pas obligés d'assister à la messe le jour de la Fête-Dieu (le 18), mais on doit les exhorter à le faire.

OFFICES DE L'ÉGLISE

Le dimanche, 14 juin

FÊTE DE LA SAINTE-TRINITÉ, *double de 2e cl.* ; mém. du dim. ; préf. de la Trinité ; dernier Ev. du dim. à la fin. — Aux IIe vêpres, mém. 1o de S. Barnabé, 2o du dim., 3o des Ss. Vite et comp. Mm.

NOTE. — On n'est plus obligé d'assister à la messe le jour de la Fête-Dieu (le 18), mais on doit s'efforcer de le faire.

(1) La Congrégation des indulgences a accordé, le 1 juin 1906, une indulgence plénière, applicable aux défunts, à ceux qui assistent à la cérémonie de la rénovation des promesses du baptême, dans quelque église, pourvu qu'ils se confessent, communient et prient aux intentions du Souverain-Pontife.

(2) Indulgences (du 10 avril 1907) : 1o 7 ans et 7 quarantaines pour l'exercice de chaque jour ; 2o plénière si on a assisté aux exercices des 3 jours, *confession, communion et prière* ; 3o plénière (outre la précédente) si pour la communion de dimanche (3e jour) *en commun et prière*. Ces indulgences ne sont accordées que pour les triduum fait dans les églises cathédrales et paroissiales.